cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 1er juillet 2026

**Décision**

relative au compte de campagne de
M. Eric PEYRÈGNE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Tarbes (Hautes-Pyrénées)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601136-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Pau ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
  - lettre n° 70274 LRAR en date du 5 juin 2026 et ses réponses reçues les 8 et 10 juin 2026 ;
  - lettre n° 70590 LRAR en date du 9 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 80 647 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 38 723 euros et un montant de recettes déclarées de 39 704 euros, dont 36 876 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Par suite, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 600 euros, correspondant à un repas interne à l'équipe des colistiers.

En application des dispositions de l'article L. 51 du code électoral, pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise,

tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de l'emplacement spécial réservé aux candidats par l'autorité municipale et des panneaux d'affichage d'expression libre. En l'espèce, le candidat a fait figurer dans son compte, une somme de 1 160 euros, correspondant à des frais de flocage de véhicule à caractère d'affichage électoral, en méconnaissance des dispositions précitées. Le recours à ce type de procédé constituant une dépense irrégulière, il emporte les conséquences exposées ci-après sur le remboursement de l'État.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 38 123 euros, et en recettes à 39 104 euros, dont 36 276 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 38 308 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 38 123 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 981 euros, soit 35 295 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 35 295 euros.

Cependant, il résulte de l'instruction que le compte de campagne comprend une dépense de 1 160 euros à caractère électoral mais irrégulière au regard des dispositions de l'article L. 51 du code électoral. Le caractère irrégulier d'une telle dépense fait obstacle à ce qu'elle puisse faire l'objet d'un remboursement de la part de l'État. Dès lors, c'est à 34 135 euros que doit être fixé le montant du remboursement auquel a droit le candidat.

Le compte de campagne présente un solde positif de 981 euros, inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Eric PEYRÈGNE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 38 123 euros

en recettes à 39 104 euros

soit un excédent de 981 euros.

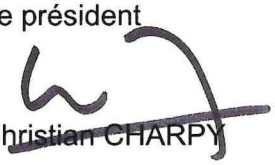
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 34 135 euros.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 1er juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY